Politique sur les réserves financières

ARTICLES APPLICABLES DE LA LOI, DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET DU RÈGLEMENT et/ou OBJECTIF	Articles 6(1) et 43 du Règlement administratif Assurer une gérance efficace des actifs du CABAMC		
RESPONSABLES	Premier(ière) dirigeant(e) et directeur(trice) financier(ière)		
APPROUVÉE PAR	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DATE D'EXAMEN	DATE DE RÉVISION
Conseil d'administration	22 septembre 2023	Date	Date

Justification

Les principales sources de revenus du Collège sont les cotisations annuelles des titulaires de permis, les frais d'examen et les frais de demande. Ces revenus sont fixés par le Conseil et sont censés être suffisants pour couvrir les dépenses annuelles prévues du Collège et constituer des réserves financières pour faire face aux éventualités réglementaires.

Étant donné que certains programmes et certaines activités du Collège sont encore en cours d'élaboration, il est possible que les recettes diminuent ou que des coûts imprévus et inévitables soient engagés, ce qui pourrait nécessiter des fonds supplémentaires pour les couvrir.

Comme c'est le cas pour tous les organismes de réglementation professionnels, les coûts liés à la réglementation professionnelle du Collège, y compris les enquêtes, les plaintes, les mesures disciplinaires et les questions liées à la pratique non autorisée, constituent un domaine d'incertitude budgétaire. Les coûts associés à la réglementation professionnelle dépendent du nombre d'affaires reçues et de leur complexité. Les frais d'enquête, d'audience et de comité peuvent augmenter considérablement lorsqu'il s'agit de questions complexes ou à haut risque devant être traitées dans l'intérêt public. Par exemple, une longue audience pourrait entraîner des coûts prévisibles importants liés aux honoraires professionnels (frais d'avocats, de consultation d'experts, de transcription, d'audience, etc.); toutefois, le Collège n'exerce aucun contrôle sur le moment où de telles éventualités surviennent.

Pour aider le Collège à assurer que des fonds soient disponibles pour compenser ces coûts imprévus, deux fonds de réserve distincts seront créés : un fonds de réserve de fonctionnement et un fonds de réserve de réglementation professionnelle. La réserve de fonctionnement doit être constituée en premier, suivie de la réserve de réglementation professionnelle.

Protocole

La surveillance des réserves relève de la responsabilité du Comité de vérification et des risques, qui doit formuler des recommandations au Conseil d'administration dans le cadre du processus d'établissement du budget annuel.

La politique du Collège est de maintenir l'ensemble du fonds de réserve de fonctionnement à un minimum de trois (3) mois et à un objectif de six (6) mois de dépenses de fonctionnement prévues. Conformément à cette politique et aux fins du calcul des soldes de réserve, toute dépense imprévue ou liée à la réglementation professionnelle inscrite au budget sera déduite du calcul des dépenses de fonctionnement prévues au budget (voir l'annexe A pour un exemple de calcul).

La politique du Collège consiste à maintenir l'ensemble du fonds de réserve de réglementation professionnelle à un montant cible qui représente les coûts estimatifs pour une question disciplinaire très complexe (c.-à-d. une fois tous les 10 ans) et qui comprend des coûts tels que les frais juridiques, les frais d'audience et d'enquête, la rémunération des comités et des groupes d'experts, les frais de traduction, etc. Actuellement, cette estimation cible est de 750 000 \$. Le Collège établit chaque année un budget pour les coûts liés aux affaires disciplinaires. La réserve est établie pour compenser les coûts liés aux affaires disciplinaires qui dépassent sensiblement les coûts annuels globaux prévus au budget.

<u>Lignes directrices pour l'établissement et l'ajustement du fonds de réserve de fonctionnement chaque</u> année au cours du processus d'établissement du budget :

A. Le solde du fonds <u>dépasse</u> le seuil de référence cible selon la politique

Si le total prévu du fonds de réserve de fonctionnement dépasse un montant équivalent à six (6) mois de dépenses de fonctionnement budgétisées, le Collège peut affecter l'excédent à l'une ou plusieurs des stratégies suivantes :

- Transférer l'excédent à un autre fonds de réserve, tel que la réserve de réglementation professionnelle, si le solde de ce fonds est inférieur à son seuil de référence selon la politique;
- Financer les dépenses non récurrentes prévues pour le ou les prochains exercices;
- Créer ou alimenter un fonds de réserve stratégique destiné à un usage ou à un projet précis dont les modalités et le calendrier sont définis.

B. Le solde du fonds passe en dessous du seuil de référence minimal selon la politique

Si le solde total prévu du fonds de réserve de fonctionnement passe en dessous d'un montant équivalent à trois (3) mois de dépenses de fonctionnement, le Conseil d'administration budgétisera un excédent annuel afin de rétablir le solde du fonds au seuil de référence minimal selon la politique. Le seuil de référence minimal selon la politique devrait être rétabli dans un délai de deux (2) exercices fiscaux et, idéalement, dans un délai d'un an.

C. Le solde du fonds se situe entre les seuils de référence minimal et cible selon la politique

Si le solde total prévu du fonds de réserve de fonctionnement est supérieur à un montant équivalent à trois (3) mois de dépenses de fonctionnement budgétisées, mais inférieur à un montant équivalent à six (6) mois des dépenses de fonctionnement budgétisées, il se situe alors entre les deux seuils prévus à la politique. Le Conseil d'administration peut alors affecter des montants du fonds de réserve de fonctionnement à l'une ou plusieurs des stratégies suivantes, dans la mesure où le fonds s'en trouve réduit, mais pas au-dessous du seuil de référence minimal de trois (3) mois :

- Transférer l'excédent à un autre fonds de réserve du Collège (p. ex., la réserve de réglementation professionnelle) si le solde du fonds est inférieur à son seuil de référence selon la politique;
- Financer les dépenses non récurrentes prévues pour le ou les prochains exercices;
- Créer ou alimenter un fonds de réserve stratégique destiné à un usage ou à un projet précis dont les modalités et le calendrier sont définis.

Lignes directrices pour l'établissement et l'ajustement du fonds de réserve de réglementation professionnelle chaque année au cours du processus d'établissement du budget :

A. Le solde du fonds <u>dépasse</u> le seuil de référence cible dans le cadre de la politique

Si le total prévu du fonds de réserve de réglementation professionnelle dépasse la cible établie (c.-à-d. 750 000 \$), le Collège peut affecter l'excédent à l'une ou plusieurs des stratégies suivantes :

- Poursuivre la constitution du Fonds de réserve de réglementation professionnelle;
- Transférer l'excédent à un autre fonds de réserve, tel que la réserve de fonctionnement, si le solde de ce fonds est inférieur à son seuil de référence selon la politique;
- Créer ou alimenter un fonds de réserve stratégique destiné à un usage ou à un projet précis dont les modalités et le calendrier sont définis.

B. Le solde du fonds passe en dessous du seuil de référence cible dans le cadre de la politique

Si, après ajustement du fonds de réserve de fonctionnement conformément aux lignes directrices ci-dessus, le solde total prévu du fonds de réserve de réglementation professionnelle est toujours inférieur à la cible établie (c.-à-d. 750 000 \$), le Conseil d'administration budgétisera un excédent annuel afin de rétablir dès que possible le solde du fonds à son seuil cible, ce qui pourrait également comprendre un transfert d'un autre fonds de réserve, s'il y a lieu. Le seuil de référence cible devrait être rétabli au cours des trois (3) prochains exercices.

Annexe A – Exemple de calculs à partir du budget 2023

Fonds de réserve de fonctionnement

Dépenses prévues au budget pour 2023 (à l'exclusion des dépenses liées à la réglementation professionnelle et des dépenses imprévues)

Dépenses totales	2 330 500 \$
Dépenses imprévues	(100 000 \$)
Frais juridiques liés à la réglementation professionnelle	(<u>366 750 \$</u>)
Total pour les calculs	1863750\$

Dépenses moyennes mensuelles 1 863 750 \$/12 mois = 155 000 \$/mois

Seuil de référence minimal selon la politique 3 mois x 155 000 / mois = 465 000Seuil de référence cible selon la politique 6 mois x 170 000 / mois = 930 000